

Fonds de dotation : l'arrivée de cette nouvelle forme de fondation fait débat

Institué par la loi de modernisation économique (LME), le fonds de dotation est une personne morale, de droit privé, à but non lucratif, qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général (article 140 alinéa 1 de la loi du 4 août 2008).

Au côté des associations, des fondations et des syndicats professionnels, des sociétés civiles et commerciales, elle appartient aux personnes morales de droit privé.

Rappel

► FORMALITES RAPIDES

Une simple déclaration déposée à la préfecture du département dans le ressort duquel le fonds a son siège suffit. Un fonds de dotation peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

► CAPACITE ET RESSOURCES

Le fonds peut recevoir toute forme de libéralité (don manuel, donation, legs).

La loi semble limiter les ressources dont peut disposer le fonds à 3 catégories (art 140, III) : revenus de ses dotations, produits des activités autorisées par les statuts, produits pour rétribution des services rendus. Des subventions publiques peuvent être perçues à titre exceptionnel (sur autorisation par arrêté ministériel). Le fonds peut détenir et gérer tout type de biens meubles et immeubles (de rapport ou non).

► CONTROLE

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres, dont le Président, personnes physiques ou morales, nommés pour la première fois par le ou les fondateurs.

Un commissaire aux comptes et un suppléant doivent être nommés dès lors que le total des ressources annuelles excède 10 000 €.

Un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels, doit être déposé chaque année en LRAR à la préfecture dont dépend le siège.

Les comptes annuels doivent être établis conformément au règlement 99-01 du CRC modifié par l'avis 2009-07 du 3 septembre 2009 du CNC. Lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité publique, l'annexe aux comptes annuels doit comporter le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public établi par rapport au règlement 2008-12 du CRC. Les comptes doivent être publiés dans les 6 mois suivant l'expiration de l'exercice sur le site de la direction des journaux officiels (obligation identique à celle des associations tenues de le faire en vertu de l'article 612-4 du Code de commerce).

Une publication au Journal Officiel en cas de dissolution est également effectuée, étant entendu que l'actif net ne peut être dévolu qu'à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Les campagnes d'appel à la générosité publique doivent être autorisées par le préfet, sur demande adressée par LRAR.

► FISCALITÉ

Le fonds de dotation n'est soumis à aucune fiscalité, sous réserve que les activités du fonds (conduites ou soutenues) évoluent dans le cadre de l'article 200 du CGI sans être lucratives, que sa gestion soit désintéressée et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un nombre restreint de personnes (disposition identique à celle des fondations reconnues d'utilité publique).

Néanmoins, si les statuts du fonds prévoient la consomptibilité de la dotation, la fiscalité applicable est celle de l'article 206-5 du CGI, c'est-à-dire l'assujettissement à l'IS aux taux réduits sur certaines catégories de revenus

(fonciers, agricoles et mobiliers). Les donateurs disposent des mêmes avantages fiscaux que dans les fondations à l'exception du dispositif relatif à l'ISF.

Actualité

Une circulaire interministérielle du 22 janvier 2010 vient pointer du doigt certaines difficultés dans la rédaction des statuts d'un grand nombre de fonds de dotation actuellement déclarés en Préfecture.

En effet, d'après la circulaire, les « statuts produits, bien que diversifiés, indiquent trop souvent de manière imprécise l'objet du fonds de dotation, en se bornant à reproduire la définition légale » reproduite à l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. A l'attention de ces fonds, l'administration rappelle que « le bénéfice des avantages fiscaux attaché au régime des fonds de dotation dépend du strict respect des conditions mises par le législateur ».

En effet, la circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation précise à l'article 1.2. de son titre I que « l'objet du fonds de dotation, qui doit être précis, ne saurait être d'un intérêt manifestement privé, ni consister en une simple reprise du texte de la loi (comme par exemple, réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général). A défaut, le dossier de déclaration sera considéré comme incomplet ». Pour les prochaines déclarations en Préfecture, la surveillance devrait par conséquent être accrue en ce qui concerne la rédaction statutaire proposée par les nouveaux fonds.

Pour les fonds de dotation d'ores et déjà déclarés en préfecture il est recommandé de procéder à une mise en conformité juridique de leurs statuts dans les plus brefs délais.

Véronique Favret,

Présidente de la commission
Secteur non marchand

